

Usages suisses pour le commerce de pommes de terre

Edition 2026

swisspatat

The logo for swisspatat features the word "swisspatat" in a lowercase, sans-serif font. A light gray circular graphic element, resembling a potato ring or a stylized 'C', is positioned behind the text, partially overlapping the letters 'i', 's', 's', 'p', and 'a'.

Table des matières

I.	Application des conditions	3
	Champ d'application	3
	Bonne foi	3
II.	Conclusion du contrat	4
	Correspondance écrite entre les parties	4
	Offre	4
	Conclusion du contrat.....	4
	Confirmation écrite	5
	Définition des délais	6
III.	Quantité	7
	Tolérances	7
	Insuffisance de poids.....	7
IV.	Délai de livraison	8
	Livraison dans un délai fixé	8
	Livraison sur demande	8
	Délais pour plusieurs contrats	9
	Vente à terme fixe	9
	Délai de livraison indéterminé	9
V.	Chargement et expédition	10
	Dispositions générales pour le chargement.....	10
	Frais et risques de transport.....	10
	Matériel de chargement et moyens de transport	11
	Chargement en sacs et autres emballages	11
	Dénaturation.....	12
	Garantie de conservation des tubercules à une certaine température.....	12
	Protection contre les intempéries	13
VI.	Poids déterminant	14
	Marchandise en vrac ou en emballages non égalisés	14
	Marchandise en emballages égalisés.....	14
	Droits résultant de différences de poids.....	15
	Frais de pesage.....	15
VII.	Prix et paiement	16
	Conditions générales de paiement	16
	Conditions de paiement en cas d'insolvabilité de l'acheteur	16
	Frais de transport et de douane.....	16
	Frais supplémentaires imprévisibles.....	17
VIII.	Qualité et responsabilité	18
A	Pour toutes les catégories	18
	Calibrage.....	18
	Maladies devant être déclarées obligatoirement.....	18
B	Plants de pommes de terre	19

C	Pommes de terre primeurs	21
	Pommes de terre primeurs non lavées aux échelons production et commerce de gros	21
	Pommes de terre primeurs brossées ou lavées, conditionnées pour le commerce de détail	24
D	Pommes de terre de consommation	25
	Pommes de terre de consommation non lavées aux échelons production et commerce de gros	25
	Pommes de terre de consommation non lavées en qualité basic aux échelons production et commerce de gros	29
	Pommes de terre de consommation brossées ou lavées, conditionnées pour le commerce de détail	29
E	Pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires	31
	Pommes de terre triées pour la fabrication de produits alimentaires.....	32
	Pommes de terre pré-triées destinées à la fabrication de produits alimentaires	35
F	Pommes de terre fourragères	36
IX.	Réclamation pour défauts	37
	Lieu, moment et teneur de la réclamation.....	37
	Défauts apparents, cachés et ne pouvant pas être décelés lors de la livraison.....	38
	Remplacement de la marchandise contestée ou dédommagement	38
	Soins dus à la marchandise contestée	39
	Manière de procéder en cas d'avaries de transport.....	39
X.	Expertise et détermination de la moins-value	40
	Expertise	40
	Expertise arbitrale	41
	Frais de l'expertise	41
XI.	Prescriptions officielles pour les importations et les exportations	42
XII.	Demeure et non-exécution	43
	La mise en demeure.....	43
	Délais supplémentaires	44
	Demeure pour le paiement.....	44
	Conséquences de la non-exécution du contrat.....	45
XIII.	Exécution empêchée	46
	Force majeure	46
	Cas fortuits	46
XIV.	Tribunal arbitral	47
XV.	Entrée en vigueur et dispositions transitoires	48

Usages suisses pour le commerce de pommes de terre

I. Application des conditions

Champ d'application

§ 1. A moins que les contractants n'en aient expressément disposé autrement, les présents usages pour le commerce s'appliquent à toutes les affaires conclues dans le commerce indigène, le commerce d'importation et d'exportation de pommes de terre d'origine suisse et étrangère.

Les usages sont subordonnés aux prescriptions et dispositions de la loi suisse sur les denrées alimentaires.

Bonne foi

§ 2. Dans tous les contrats conclus conformément aux présents usages commerciaux, le principe de la bonne foi et de l'honnêteté commerciale doit avant tout être strictement observé.

En conséquence, les parties ne pourront alléguer des dispositions précises des présents usages si les circonstances de l'affaire les font apparaître comme contraires à la bonne foi et à l'honnêteté commerciale.

II. Conclusion du contrat

Correspondance écrite entre les parties

§ 3. Dans les relations entre les parties et aux sens des présents usages commerciaux, l'expression «par écrit» signifie aussi bien «par lettre» que «par télécommunication».

«Télécommunication» signifie communication par écrit par les réseaux à distance (e-mail, fax etc.).

Offre

§ 4. Les offres faites «sans engagement», «sans obligation», «sous réserve de vente dans l'intervalle» ou contenant une autre clause semblable n'obligent pas la partie offrante.

Les offres faites sans réserve (offres fermes) doivent fixer un délai. Le vendeur reste lié jusqu'à l'expiration de ce délai. Il n'est plus lié dès l'instant où le destinataire a rejeté l'offre.

§ 5. Une offre ferme et sans fixation de délai engage le vendeur jusqu' au moment où il peut s'attendre à une réponse expédiée à temps par le même moyen de communication.

Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement au vendeur, celui-ci est lié, à moins qu'il ne fasse immédiatement opposition en précisant que l'acceptation lui est parvenue tardivement.

§ 6. Si le vendeur ne veut pas accepter une commande parce qu'elle contient de nouvelles conditions modifiant son offre, il doit le faire savoir le jour où il reçoit la commande. Si le vendeur reçoit une telle commande en dehors des heures ouvrables il peut la refuser dans les 4 prochaines heures ouvrables. La commande est réputée acceptée si le vendeur garde le silence.

Conclusion du contrat

§ 7. Une affaire peut être conclue verbalement (aussi par téléphone) ou par écrit, personnellement ou par l'entremise de tiers. Une affaire est réputée conclue lorsque les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels notamment sur le genre de marchandise, la variété, la quantité, la qualité, le prix, la parité, le délai et le lieu de livraison.

§ 8. Le contrat est réputé conclu même lorsque des points secondaires ont été expressément réservés. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les points secondaires, le tribunal arbitral les règle en tenant compte de la nature de l'affaire et selon le principe de la bonne foi.

Les conditions figurant sur les factures, bulletins de livraison etc., sont sans effet si elles n'ont pas été convenues et acceptées par les deux parties.

Confirmation écrite

§ 9. Les contrats conclus verbalement ou téléphoniquement doivent être confirmés par écrit par une des parties au moins.

Le contrat qui n'est pas contesté téléphoniquement, suivi d'une confirmation écrite, ou par télécommunication dans les 8 heures ouvrables après réception de la confirmation écrite est réputé accepté conformément aux termes de la confirmation écrite.

En l'absence de la confirmation écrite, le contrat reste valable, à moins que les parties n'aient convenu expressément de la forme écrite.

Les conventions passées «sous réserve d'une confirmation écrite» ou comprenant une clause semblable ne sont valables qu'après réception d'une confirmation écrite.

§ 10. En règle générale, le contrat doit mentionner:

- a) le lieu et la date de conclusion
- b) le nom ou la raison sociale des parties contractantes et, le cas échéant, de l'intermédiaire
- c) la désignation de l'objet du contrat selon le genre, la variété, la qualité et la quantité
- d) la nature du conditionnement, de l'emballage et les dispositions concernant la fourniture des emballages
- e) le prix et la parité
- f) le lieu de la livraison et de l'exécution
- g) le délai de livraison
- h) les conditions de paiement
- i) les usages et le tribunal arbitral
- k) la signature.

§ 11. Lorsque deux lettres de confirmation ou d'acceptation contenant des dispositions différentes se croisent, celle du vendeur prévaut, à moins que l'acheteur ne fasse opposition dans les 8 heures ouvrables.

§ 12. Lorsqu'une affaire a été conclue ou confirmée par écrit et que les parties conviennent encore verbalement de dispositions supplémentaires, celles-ci doivent être confirmées par écrit par une des parties au moins.

§ 13. Les contrats ne peuvent être transférés à des tiers sans l'accord de l'acheteur et du vendeur.

Définition des délais

§ 14. En fixant les délais, il faut entendre par:

- heure: n'importe quelle heure entre 0 et 24 heures, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.
- heures ouvrables: les heures comprises entre 8 et 12 heures, et entre 14 et 17 heures des jours ouvrables.
- jour: chaque jour sans exception de 0 à 24 heures.
- jour ouvrable: chaque jour qui ne soit pas un samedi, dimanche ou jour férié d'office.
- en ce qui concerne les jours fériés, ce sont les directives officielles qui font foi.
- semaine: 7 jours consécutifs.
- début du mois: les 10 premiers jours du mois.
- milieu du mois: la période s'étendant du 11^e au 20^e jour du mois.
- fin du mois: la période s'étendant du 21^e au dernier jour du mois.
- printemps: la période du 1^{er} mars au 30 avril inclus.
- automne: la période du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus.

III. Quantité

Tolérances

§ 15. Lors de livraisons depuis la production ainsi que dans le commerce de gros qui dépassent ou n'atteignent pas le poids, la tolérance est admise jusqu'à 5 % de la quantité convenue. L'acheteur doit néanmoins accepter la quantité convenue par contrat si le vendeur le demande.

Lorsque les exigences ne sont pas remplies, la quantité totale stipulée par le contrat est réfutée.

§ 16. Si la quantité vendue est accompagnée du mot «environ» ou «approximativement» la tolérance admise est de 10 % en plus ou en moins.

§ 17. Lorsque l'excédent n'est pas supérieur à la tolérance de 5 ou 10 % (§§ 15 ou 16), il est facturé au prix convenu.

Si l'excédent est supérieur à la tolérance, le vendeur et l'acheteur s'entendront pour le prix du surplus. Cet accord interviendra lors de la communication du poids, mais au plus tard avant le déchargement complet. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le prix de l'excédent, l'acheteur mettra la quantité dépassant la tolérance à la disposition du vendeur.

§ 18. Si la quantité a été convenue avec une certaine marge (par ex. 100 à 150 t), l'acheteur doit se contenter de la quantité minimale ou accepter la quantité maximale. Les prétentions résultant de l'inexécution du contrat seront fondées sur la quantité minimale, sans tolérance de poids.

Insuffisance de poids

§ 19. Si la quantité stipulée par contrat n'est pas entièrement livrée et qu'il en résulte, en sus de la tolérance, une augmentation du prix du transport à l'unité de poids, il incombe au vendeur de supporter ces frais supplémentaires.

IV. Délai de livraison

Livraison dans un délai fixé

§ 20. Lorsque la livraison doit avoir lieu dans un délai déterminé, le vendeur est autorisé à fixer, dans les limites de ce délai, le jour de la livraison et, éventuellement, la quantité à livrer. Si les instructions d'expédition de l'acheteur sont nécessaires, le vendeur doit les lui demander.

Tout retard de transmission des instructions d'expédition autorise le vendeur à prolonger d'autant le délai de livraison.

§ 21. Par livraison «immédiate», il faut entendre la livraison dans les 3 jours ouvrables.

S'il est convenu d'une livraison «prompte», le vendeur doit livrer la marchandise dans les 5 jours ouvrables.

§ 22. S'il est convenu d'une livraison «échelonnée» ou sur demande successive, la quantité à livrer ou dont la livraison doit être demandée sera répartie par quantités aussi égales que possible sur le délai convenu.

Livraison sur demande

§ 23. En cas de vente sur demande dans un délai déterminé, l'acheteur peut et doit demander la livraison au moment qui lui convient, dans les limites du délai prévu.

Si aucun délai n'a été convenu pour présenter la demande, celle-ci doit être faite au plus tôt 10 jours et au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.

§ 24. Lorsqu'un délai de livraison particulier a été convenu en cas de vente sur demande, ce délai court dès le moment où la demande est parvenue au vendeur.

S'il n'a été convenu d'aucun délai particulier, le vendeur est tenu à une livraison «prompte», dès réception de la demande.

§ 25. Les instructions nécessaires pour le chargement ou l'expédition de la marchandise doivent être données au vendeur au plus tard en même temps que la demande.

Délais pour plusieurs contrats

§ 26. S'il existe simultanément plusieurs contrats portant sur la même variété, les livraisons seront faites dans l'ordre chronologique de la conclusion des contrats. S'il existe simultanément plusieurs contrats portant sur des variétés différentes, l'ordre des livraisons doit être convenu entre les parties. Si cet ordre n'a pas été convenu, le vendeur peut exécuter en premier lieu la livraison qu'il jugera à propos.

Vente à terme fixe

§ 27. En concluant une vente à terme fixe, les parties conviennent que le vendeur doit s'exécuter au plus tard à l'expiration du délai fixé. Cette vente présuppose que l'acheteur renonce à l'exécution tardive du contrat. Il n'est donc pas tenu d'accepter une livraison tardive.

Si l'acheteur entend demander la livraison tardive, il doit en informer par télécommunication le vendeur immédiatement après l'échéance du terme.

Ne peut être considérée comme vente à terme fixe que celle qui est désignée expressément comme telle ou qui comporte la clause «sans délai supplémentaire» et «jusqu'au ... au plus tard» (les livraisons «jusqu'au 5 octobre au plus tard» ou «jusqu'à fin octobre, sans délai supplémentaire» sont des ventes à terme fixe; «livraison jusqu'à fin octobre», n'est pas une vente à terme fixe).

§ 28. Si l'exécution d'une vente à terme fixe dépend des instructions d'expédition de l'acheteur, le contrat devra stipuler le délai dans lequel les instructions de l'acheteur devront parvenir au vendeur. Tout retard de transmission des instructions d'expédition autorise le vendeur à prolonger d'autant le délai de livraison.

Délai de livraison indéterminé

§ 29. Lorsqu'aucun délai n'est fixé, les parties sont censées avoir convenu «livraison prompte» et chaque partie peut en tout temps demander l'exécution du contrat.

V. Chargement et expédition

Dispositions générales pour le chargement

§ 30. Pour autant que les parties contractantes n'aient pas convenu le contraire, les pommes de terre sont livrées en paloxes.

Si des emballages usagés sont utilisés, ils doivent être propres et sans odeur particulière.

L'utilisateur des paloxes est tenu de s'assurer qu'elles ne contiennent aucun corps étranger.

Les dispositions du chapitre VIII B sont applicables au chargement des plants de pommes de terre.

§ 31. Si la livraison comprend différentes variétés ou qualités de pommes de terre, chacune doit être séparée dans le chargement. La séparation doit pouvoir être d'emblée reconnue.

Les différentes variétés et qualités seront mentionnées séparément dans les documents de transport avec indication du nombre de conteneurs et du poids.

Pour les pommes de terre destinées à l'affouragement, il est possible de renoncer à la séparation stricte des variétés.

§ 32. Si l'acheteur le demande, le vendeur doit lui communiquer immédiatement le transporteur, les quantités et variétés, dès que le chargement est terminé.

§ 33. Par chargement, on entend le chargement de la marchandise à la gare d'expédition ou au lieu de chargement, et par livraison, la remise de la marchandise au lieu de destination.

Frais et risques de transport

§ 34. En cas de vente «rendu gare de départ» ou «rendu lieu de départ» les frais et les risques de transport sont à la charge de l'acheteur.

En cas de vente «franco gare de destination» ou «franco lieu de destination», seuls les risques du transport sont à la charge de l'acheteur.

Les risques de détérioration en cours de transport sont à la charge de

l'acheteur; à moins que la détérioration soit due à une faute du vendeur.

Le terme «franco» a la même signification que «port payé», et comprend uniquement les frais de transport.

En cas de vente «rendu», les frais et les risques de transport sont à la charge du vendeur jusqu'à la destination indiquée dans le contrat.

Matériel de chargement et moyens de transport

§ 35. Il incombe au vendeur responsable du chargement de se procurer les emballages et moyens de transport; au besoin, il devra prouver qu'il a pris à temps les dispositions nécessaires.

§ 36. Le vendeur qui a la responsabilité du chargement doit prendre les précautions exigées par la nature de la marchandise. Il est tenu en particulier d'utiliser du matériel roulant approprié et propre; il doit veiller à ce que les pommes de terre soient chargées de façon à ce qu'elles ne subissent aucun dommage durant le transport.

La marchandise doit être manipulée avec soin. Le vendeur répond des dommages causés par l'inobservation de ces dispositions, même si le contrat prévoit qu'il ne supporte pas les risques du transport.

§ 37. Sur tout le parcours du transport, la marchandise doit être dûment protégée de la chaleur, du froid, de la pluie etc. Les lots traités avec des inhibiteurs de germination doivent être impérativement couverts.

Chargement en sacs et autres emballages

§ 38. Tous les conteneurs doivent porter l'indication exacte de la variété et le signe distinctif du producteur ou du chargeur. Lors d'expédition depuis un entrepôt ou une centrale de triage, la désignation de la variété et du chargeur doit être indiquée. Si les emballages doivent porter d'autres indications ou être plombés, les parties contractuelles. Toutes autres indications ainsi qu'un éventuel plombage des emballages relève d'entente particulière entre les parties contractantes.

Pour la vente au détail, les emballages doivent porter la mention du poids et de la variété ainsi que le nom ou le signe distinctif de la centrale de conditionnement et la date du remplissage.

§ 39. Si le contrat prévoit la livraison dans des emballages de l'acheteur, celui-ci doit les faire parvenir franco, dans un état irréprochable et à temps au lieu de chargement. Sinon, le vendeur est en droit d'imposer un nouveau délai et de fournir les emballages nécessaires aux frais de l'acheteur.

§ 40. Si le contrat stipule la livraison en récipients loués, l'acheteur doit les renvoyer franco, dans l'état où il les a reçus. Si les emballages ne sont pas renvoyés dans ce délai, le vendeur a le droit d'exiger de l'acheteur qu'il paie le prix des emballages reçus.

§ 41. Si le contrat prévoit la livraison dans des récipients échangeables, ceux-ci seront mentionnés séparément sur la facture. Le fournisseur créditera le même prix si l'acheteur lui renvoie des récipients échangeables équivalents et du même type. Seuls les emballages échangeables dans un bon état général doivent être utilisés pour l'expédition (cf. Prescriptions complémentaires). Réclamation pour défauts cf. § 123.

Dénaturation

§ 42. Lorsqu'il est prescrit de dénaturer certains envois de pommes de terre, la dénaturation doit être exécutée conformément aux prescriptions et avec tout le soin voulu. Le vendeur répond, en cas de réclamation de l'entreprise de transport, des traces laissées par la dénaturation dans l'engin de transport après le déchargement de la marchandise.

Garantie de conservation des tubercules à une certaine température

§ 43. Si le contrat stipule que les pommes de terre doivent être conservées à une certaine température, et qu'elles doivent être protégées des risques de gel ou de chaleur, les parties contractantes sont garantes du maintien correct de la température des tubercules dans les limites de la responsabilité et de l'obligation de bons soins qui leur incombent.

La responsabilité du vendeur concernant le maintien de la température des tubercules s'éteint dès l'instant où la marchandise est prise en charge par l'acheteur.

Si le délai de livraison ou de prise en charge est dépassé par la faute d'une des parties contractantes, la partie fautive répond des dommages que la marchandise peut subir si la température des tubercules n'est pas maintenue durant ce dépassement de délai.

Si le dépassement du délai est imputable à l'acheteur, le vendeur doit néanmoins vouer tous les soins nécessaires à la marchandise: les frais qui pourraient en résulter peuvent être mis à la charge de l'acheteur.

Protection contre les intempéries

§ 44. S'il y a un risque de dégâts à cause du gel, de l'humidité ou de la chaleur, le vendeur doit prendre les mesures de protection qui s'imposent.

Les frais des mesures de protection doivent être indiqués séparément, au prix coûtant, sur la facture.

Si le délai de livraison ou de prise en charge stipulé sur le contrat n'est pas respecté et que des mesures de protection sont de ce fait nécessaires, les frais vont à la charge de la partie contractante fautive, après mise en demeure effectuée conforme au droit.

VI. Poids déterminant

Marchandise en vrac ou en emballages non égalisés

§ 45. Lorsque la marchandise est livrée en vrac ou dans des emballages de contenance inégale, elle est facturée d'après le poids déterminé au départ.

Pour déterminer le poids, le vendeur doit faire usage d'une balance publique reconnue officiellement. Si tel n'est pas le cas, le poids déterminé par l'acheteur fait foi. Pour déterminer le poids net lors de livraison en paloxes, on se basera sur la tare usuellement en cours dans le pays.

§ 46. Si la pesée à vide n'a pas eu lieu avant le chargement, un écart par rapport à la tare du propre poids inscrit ne sera pas pris en considération jusqu'à 2 %.

§ 47. Si le poids constaté au lieu de destination présente une différence anormale par rapport au poids de départ, le vendeur est tenu, à la demande de l'acheteur, de lui transmettre les pièces justificatives nécessaires et de lui céder ses droits, afin que l'acheteur puisse faire valoir ses prétentions auprès de l'entreprise de transport.

Marchandise en emballages égalisés

§ 48. Lorsque la marchandise est livrée dans des emballages, le poids déterminant s'entend net après déduction de la tare effective ou moyenne des emballages.

§ 49. Pour la marchandise livrée en emballages égalisés d'une contenance de plus de 25 kg, les différences de poids tolérées au moment de la livraison sont les suivantes:

a) pommes de terre précoces et de consommation

Le poids moyen des emballages dont la contenance a été contrôlée doit correspondre au moins au poids convenu; pour quelques emballages isolés, un manque ne dépassant pas 2 % peut être toléré.

b) plants de pommes de terre

- Jusqu'au 31 décembre: le poids moyen des emballages dont la contenance a été contrôlée doit atteindre au moins le poids convenu; un manque ne dépassant pas 2 % peut être toléré pour quelques emballages isolés.

- Dès le 1^{er} janvier: 2 % par emballage.

Pour déterminer le poids moyen, 10 emballages au moins doivent être prélevés en divers endroits du chargement.

Il n'est pas permis de tirer profit systématiquement de la tolérance de poids.

Pour les emballages de vente au détail, les dispositions de la loi sur les poids et mesures et l'ordonnance sur le mesurage et la déclaration des quantités dans les transactions commerciales sont déterminantes.

Si la tolérance de poids est dépassée, les emballages ne peuvent pas être mis en vente.

Droits résultant de différences de poids

§ 50. Pour être recevable, une prétention pour différence de poids doit être fondée sur le pesage, par un organe officiel, de l'engin de transport à plein et à vide ou de chaque emballage séparément.

L'acheteur doit faire valoir ses droits par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la marchandise. Il doit joindre à sa démarche les pièces justificatives nécessaires (bulletin de pesage). Passé ce délai, il ne peut plus revendiquer de dédommagement pour insuffisance de poids.

Frais de pesage

§ 51. Les frais de pesage au lieu de départ sont à la charge du vendeur. Si un second pesage est effectué au lieu de destination, les frais sont à la charge de l'acheteur, sauf si le pesage n'a pas été effectué correctement au lieu de départ.

VII. Prix et paiement

Conditions générales de paiement

§ 52. Lorsque le contrat ne stipule rien de particulier, le prix à la production s'entend pour de la marchandise indigène « du lieu de départ », en francs suisses par 100 kg TVA comprise. L'indemnisation de transport est réglée dans les conditions de prise en charge.

Conditions de paiement en cas d'insolvabilité de l'acheteur

§ 53. Si, après la conclusion du contrat, les renseignements sur la situation financière de l'acheteur sont défavorables au point que le vendeur court le risque de ne pas être payé à l'échéance fixée et si l'insolvabilité de l'acheteur n'était pas connue du vendeur, celui-ci a le droit d'exiger, avant d'effectuer la livraison, le paiement du montant de la facture ou des garanties pour ce montant, sans tenir compte des conditions de paiement convenues.

Le vendeur doit sommer l'acheteur de s'exécuter dans les 3 jours ouvrables, sous peine de renoncer à la livraison et de demander des dommages-intérêts. Au surplus, les dispositions du § 160 sont applicables par analogie.

Frais de transport et de douane

§ 54. Le vendeur a le droit d'expédier la marchandise en port dû, même s'il doit, selon le contrat, prendre à sa charge les frais de transport. Dans ce cas, l'acheteur doit faire l'avance de ces frais, sans intérêt, et les déduire de la facture du vendeur en présentant les documents originaux (insuffisance de poids, cf. § 19).

La même réglementation est applicable par analogie pour les frais de douane.

§ 55. Si la partie qui supporte les frais de transport le demande, le dernier destinataire de la marchandise doit lui céder par écrit son droit de réclamation.

Il en va de même pour les droits de douane.

Frais supplémentaires imprévisibles

§ 56. Si la livraison occasionne des frais supplémentaires imprévisibles lors de la conclusion du contrat, ils peuvent être mis à la charge de l'acheteur s'il est prouvé qu'ils sont imputables à des circonstances fortuites dont les effets sur le contrat ne pouvaient être évités par le vendeur, même en faisant preuve de toute la diligence requise en matière commerciale (mesures officielles, de la douane, augmentation des droits de douane ou des taxes de transport).

De même, l'acheteur bénéficie de la réduction des taxes de transport lors de ventes franco et de la réduction des droits de douane.

§ 57. Toute circonstance nouvelle entraînant une augmentation du coût de la marchandise doit être communiquée à l'autre partie aussi rapidement que possible.

§ 58. Celui qui est en demeure (§ 149) au moment où survient une augmentation de frais perd les avantages découlant du § 56 pour autant que les frais supplémentaires sont entrés en vigueur pendant son retard.

En revanche, si la livraison est effectuée tardivement sans que le fautif ait été mis en demeure, l'augmentation des frais peut être imputée conformément au § 56.

VIII. Qualité et responsabilité

A Pour toutes les catégories

Calibrage

§ 59. Le calibre d'une pomme de terre est déterminé par son passage à travers une maille carrée, dont le côté est exprimé en millimètres.

Par longueur d'une pomme de terre on entend la mesure la plus longue du tubercule.

Maladies devant être déclarées obligatoirement

§ 60. Les pommes de terres contaminées par des organismes de quarantaine selon l'ordonnance du DEFR et du DETEC sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé), doivent être conservées dans un endroit bien isolé. Il s'agit en particulier de:

- galle noire (*Synchytrium endobioticum*)
- pourriture annulaire (*Clavibacter sepedonicus*)
- pourriture mucilagineuse bactérienne (*Ralstonia solanacearum*)
- Nématode doré de la pomme de terre (*Globodera* spp.)
- Nématodes à galles des racines (*Meloidogyne* spp.)
- Altises de la pomme de terre (*Epitrix* spp.)

L'autorité compétente doit être informée immédiatement. Elle prendra les dispositions nécessaires.

B Plantes de pommes de terre

§ 61. Les plants de pommes de terre doivent être authentiques et purs quant à la variété, sains, pratiquement exempts de terre et triés conformément aux prescriptions.

Ils doivent être accompagnés d'un certificat de l'autorité responsable de la certification. Pour l'exportation, le certificat doit aussi répondre aux prescriptions en vigueur dans le pays destinataire.

§ 62. La variété, la classe, la provenance et le calibre des plants doivent être convenus par les parties contractantes avec confirmation écrite rédigée par l'une d'entre elles au moins. Les classes d'admissions sont différenciées par les dispositions officielles spéciales.

§ 63. La grosseur des plants doit être conforme aux calibres carrés correspondants (§ 59). Dispositions spéciales exceptées, le calibre normal est de 35 mm et au-dessus; la différence entre les calibres inférieurs et supérieurs ne doit pas dépasser 25 mm.

La grosseur maximum des plants de petit calibre et de 35 mm.

Des calibres intermédiaires ne doivent pas être prélevés.

§ 64. Les défauts légers ne portant pas préjudice au potentiel végétatif des plants ne donnent en général pas droit à des réclamations. Sont par exemple considérés comme tels les légères taches de rouille, cœur creux ou brun, taches plombées, gale superficielle peu étendue, léger verdissement, petites déformations et gerçures de la peau, légères blessures d'origine animale ou mécanique ainsi que l'effritement de la peau limité à quelques tubercules isolés.

Pour le reste, se sont les conditions relatives à la qualité, aux emballages, à l'étiquetage et aux contrôles des plants de pommes de terre qui s'appliquent selon le règlement de swisssem sur les plants de pommes de terre.

§ 65. Si les conditions du règlement de swisssem sur les plants de pommes de terre ne sont pas remplies, une réduction de prix peut être exigée ou la marchandise être refusée. Pour tout dépassement, l'acheteur a droit au remboursement de la moins-value complète ainsi que des frais éventuels (par ex. nouveau triage) ou il peut aussi refuser la livraison.

Sous réserve pour le vendeur de faire retirer la marchandise défectueuse et la remplacer par des lots irréprochables (§ 132).

§ 66. Des pommes de terre qui ont été traitées avec des produits de prévention ou d'inhibition de la germination ne peuvent pas être vendues comme

plants.

§ 67. Tout autre traitement chimique des plants doit être mentionné sur une étiquette à l'extérieur de l'emballage et aussi sur ou dans celui-ci.

§ 68. Si à l'arrivage d'une livraison, il y a des soupçons fondés de dommages causés par du gel ou du froid qui n'étaient pas encore décelables au moment du déchargement, le réceptionnaire peut dans le délai prévu sous § 123 formuler une réserve à ce sujet auprès du vendeur par télécommunication ou par téléphone avec confirmation écrite. La déclaration de dommage soupçonné d'être dû au froid ou gel doit être adressée au plus tard 10 jours qui suivent la formulation de la réserve, soit par entente entre les deux parties ou à la suite d'une expertise de swisssem. Passé ce délai, l'acheteur perd le droit de revendiquer un dédommagement.

C Pommes de terre primeurs

(Dès le 1^{er} septembre, voir D Pommes de terre de consommation.
Matière première pour l'élaboration voir E Pommes de terre destinées à la
fabrication de produits alimentaires.)

§ 69. Sous la dénomination de «pommes de terre primeurs», on entend selon la liste officielle les variétés précoces qui sont récoltées avant leur complète maturité et commercialisées avant le 1^{er} septembre.

§ 70. Sont conformes aux usages commerciaux, les tubercules d'une variété précoce déterminée, non endommagés, d'une conformation normale, sains et de façon générale sans défauts et d'un calibrage basé sur les mailles carrées (§ 59).

§ 71. Les grosseurs de calibre, périodes de commercialisation et variétés sont réglées avec force obligatoire dans le concept des pommes de terre précoces de swisspatat.

En ce qui concerne la grosseur, seules des conventions précises peuvent permettre de prélever des calibres intermédiaires.

Pommes de terre primeurs non lavées aux échelons production et commerce de gros

§ 72. Germes, terre, pierres et plantes vivaces, jusqu'à 2 % du poids ne donnent pas lieu à des contestations. Tout autre corps étranger justifie le refus du lot.

S'ils représentent ensemble plus de 2 % du poids, l'acheteur peut demander à être remboursé pour la totalité du poids de matière étrangère. La marchandise peut être refusée si la proportion de matière étrangère dépasse 6 %.

Des déductions pour corps étrangers sont à prendre en considération avant et indépendamment d'autres défauts.

§ 73. Grosseurs hors calibres: Une part de l'ensemble avec des tubercules trop petits ou trop grands par rapport à la grosseur convenue (calibre carré) et/ou avec des tubercules dont la longueur ne correspond pas (§ 59), s'élèvent à 6 % du poids doivent être tolérés dans chaque cas. Pour la quantité dépassant 6 %, l'acheteur peut exiger une réduction de prix; il peut refuser la marchandise si la proportion dépasse 10 %.

§ 74. Pourriture humide et sèche: Si la livraison comprend des pommes de terre atteintes de pourriture humide ou sèche, l'acheteur a toujours droit à une réduction de prix et au remboursement des frais de triage, sauf s'il s'agit de tubercules isolés. La marchandise peut être refusée si la proportion de tubercules atteints dépasse 2 % du poids. (Les maladies qui doivent être obligatoirement déclarées sont mentionnées au § 60.)

§ 75. Des dommages localement limités causés par le froid donnent en tout cas droit à une réduction de prix. S'ils dépassent 2 %, l'acheteur peut refuser la marchandise (cf. § 34).

Si la présence de tubercules atteints de dégâts de froid s'étend à l'ensemble de la livraison (dégâts causés avant le chargement), la marchandise peut être refusée.

§ 76. Tolérance d'autres variétés: Si le contrat stipule des pommes de terre d'une variété ou d'une couleur particulière, la présence de tubercules non conformes quant à la variété, à la couleur de la peau et de la chair donne droit à une réduction de prix. L'acheteur peut refuser la marchandise si la proportion d'autres variétés dépasse 2 %.

§ 77. Des prescriptions contraignantes relatives à un type de culture ou production sous label (BIO, PI-Suisse, SUISSE GARANTIE, DLR etc.) doivent être impérativement convenues. Toute marchandise qui ne correspond pas donne droit au refus.

§ 78. Divers défauts: Les défauts aux tubercules d'origines diverses ont été groupés selon les critères de la qualité, de la façon suivante:

1. Dommages causés par les machines et les morsures: les dégâts extérieurs et intérieurs dus aux machines, au transport, aux manipulations et à l'entreposage; les morsures des vers fil-de-fer, des rongeurs, limaces et larves; la germination intérieure, l'infiltration de chiendent et les trous dus au rhizoctone (dry-core).
2. Les tubercules verdis (effet de la lumière, formation de solanine).
3. L'altération de la chair caractérisée par des taches argentées, grises plombées (bleues) et noires (effets physiologiques et/ou influence de la température au cours de la manipulation).
4. Les tubercules dont l'intérieur présente des taches de rouille ou est brun, creux, vitreux ou nécrosé par les maladies à virus. Le brunissement prononcé des faisceaux vasculaires et les premiers stades de diverses pourritures internes (couper quelques tubercules).
5. Les tubercules atteints de gale profonde, bosselée ou poudreuse.
6. Les tubercules difformes, présentant des excroissances, profondément

crevassés (ne pas confondre avec les gerçures de la peau ou la peau rugueuse), fortement flétris, ratatinés ou endommagés par les brûlures du soleil.

7. Tubercules sans peau ferme.

Exigences

- a) Concernant le tri en dessous du calibre 42,5 mm (Raclettes, Patatli), les tubercules ne doivent présenter aucun des défauts des positions 1 – 3.
Sur les tubercules en dessus du calibre 42,5 mm, les défauts énumérés sous chiffres 1 – 3 sont tolérés jusqu'à une profondeur de 4 mm, pour autant qu'un tubercule montre au maximum deux défauts d'une longueur de 2 cm au plus.
- b) Les défauts énumérés sous chiffres 4 – 7 ne peuvent être tolérés que s'ils n'influencent pas la valeur d'utilisation pour la consommation et/ou ne dérangent que peu l'aspect des tubercules atteints (cf. Prescriptions complémentaires).

Les tubercules qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous a) et b) sont tolérés jusqu'à 4 % du poids. Si cette proportion de 4 % est dépassée, il faut appliquer la réglementation suivante:

proportion de défauts	réduction de poids justifiée
5 %	2 %
6 %	4 %
7 %	6 %

8 % et plus donnent droit à une pleine déduction. Les frais de triage sont réglés dans les Prescriptions complémentaires. Plus de 12 % donnent droit au refus de la marchandise.

§ 79. La gale superficielle (rouille) ainsi que d'autres modifications de l'épiderme (gerçures etc.) sont jugées comme suit:

- a) Les tubercules dont $\frac{1}{4}$ de la surface est atteint doivent être tolérés jusqu'à 20 % du poids. Au-delà, une réduction du prix se justifie.
- b) Les tubercules dont plus de $\frac{1}{4}$ de la surface est atteint justifient en tout cas une réduction du prix.
- c) Lorsque la somme des pourcentages donnant droit à des déductions dépasse 6 %, la marchandise peut être refusée.

§ 80. Faux goûts: Les pommes de terre primeurs ne doivent pas avoir d'odeurs ou de goûts étrangers. De telles altérations justifient le refus de la marchandise.

§ 81. Les pommes de terre précoces dont les résidus dépassent les normes fixées par l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants ne

doivent pas être mises en vente.

Si la marchandise est refusée en raison du dépassement de la tolérance admise, l'acheteur peut demander le remboursement des frais d'analyse (§§ 132 et 133).

La détermination de résidus éventuels doit avoir lieu dans des laboratoires accrédités.

§ 82. Tolérance globale: Lorsque la somme des pourcentages de tubercules défectueux donnant droit à des déductions selon les §§ 73 – 78 dépasse 12 % du poids, la marchandise peut être refusée.

§ 83. Au cas où les pommes de terre sont lavées afin de déterminer leur qualité, il convient d'établir la parité avec des pommes de terre non-lavées, en réduisant la part des défauts constatés selon § 78 de 6 %. Cette opération doit être mentionnée dans le rapport de contrôle.

Pommes de terre primeurs brossées ou lavées, conditionnées pour le commerce de détail

§ 84. Sauf convention particulière, la réglementation suivante est applicable en cas de livraison défectueuse de pommes de terre primeurs brossées ou lavées:

Genre de défaut	Appréciation voir §	Tolérance brossées	Tolérance lavées
1. Terre adhérente, corps étrangers	72	0 %	0 %
2. Pourriture ou dégâts de froid	74/75	0 %	0 %
3. Odeurs ou goûts	80	0 %	0 %
4. Grosseurs hors calibre	73	6 %	6 %
5. Variétés tierces	76	2 %	2 %
6. Défauts d'origines diverses	78	8 %	15 %
7. Gale superficielle (rouille)	79 c)	6 %	6 %

La présence de défauts mentionnés sous chiffres 1 – 3 autorise l'acheteur à refuser la marchandise; excepté dans les cas où ces défauts seraient insignifiants.

Les défauts mentionnés sous chiffres 4 – 7 sont admis jusqu'à concurrence des tolérances indiquées. Si la tolérance d'une position est dépassée, ou si la somme des dégâts mentionnés sous chiffres 5 – 7 dépasse 8 % pour les tubercules brossés et 15 % pour les tubercules lavés, la livraison peut être refusée.

D Pommes de terre de consommation

(Matière première pour l'élaboration voir
E Pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires.)

§ 85. On entend par pommes de terre de consommation de qualité marchande, des tubercules à peau ferme, non abîmés, normalement formés, sains et exempts de défauts, d'une variété déterminée et correspondant au calibrage fixé (§ 59).

Si rien de contraire n'a été convenu formellement (§ 86), les normes suivantes sont valables pour le commerce indigène:

	variétés à chair ferme	variétés à chair farineuse
Triage standard	30 – 60 mm (< 12 cm de long)	42,5 – 70 mm
Raclettes	30 – 40 mm	35 – 42,5 mm
Patatli (minis)	25 – 35 mm	
Baked potatoes	> 55 mm	> 55 mm

Avec une grosseur fixée, il n'est permis de prélever des calibres intermédiaires que selon convention précise.

Les pommes de terre de consommation entreposées ne doivent être mises dans le commerce que retriées, sans germes, ni ratatinées.

§ 86. Les ventes de pommes de terre de consommation, dont le calibrage et la qualité diffèrent des normes usuelles, doivent faire l'objet d'un arrangement particulier sur les conditions de grosseur (§ 59) et de qualité.

Pommes de terre de consommation non lavées aux échelons production et commerce de gros

§ 87. Germes, terre, pierres et plantes vivaces, jusqu'à 2 % du poids ne donnent pas lieu à des contestations. Tout autre corps étranger justifie le refus du lot.

S'ils représentent ensemble plus de 2 % du poids, l'acheteur peut demander à être remboursé pour la totalité du poids de matière étrangère. La marchandise peut être refusée si la proportion de matières étrangères dépasse 6 %.

Des déductions pour corps étrangers sont à prendre en considération avant et indépendamment d'autres défauts.

§ 88. Grosseurs hors calibres: Une part de l'ensemble avec des tubercules trop petits ou trop grands par rapport à la grosseur convenue (calibre carré) et/ou avec des tubercules dont la longueur ne correspond pas (§ 59), s'élèvent à 6 % du poids doivent être tolérés dans chaque cas. Pour la quantité dépassant 6 %, l'acheteur peut exiger une réduction de prix; il peut refuser la marchandise si la proportion dépasse 10 %.

§ 89. Pour des lots atteints de pourriture humide et/ou sèche, la réglementation est la suivante (maladies liées à l'obligation d'annoncer cf. § 60):

- a) Pommes de terre de consommation pour entreposage: la présence de pommes de terre atteintes de pourriture humide et/ou sèche justifient le refus, sauf s'il s'agit de tubercules isolés.
- b) Pommes de terre de consommation pour utilisation immédiate: la présence de pommes de terre atteintes de pourriture humide et/ou sèche justifient une réduction de prix et le remboursement des frais de triage, sauf s'il s'agit de tubercules isolés. Une proportion de plus de 2 % donne droit à refuser la livraison.

§ 90. Des dommages localement limités causés par le froid donnent en tout cas droit à une réduction de prix. S'ils dépassent 2 %, l'acheteur peut refuser la marchandise (cf. § 34).

Si la présence de tubercules atteints de dégâts de froid s'étend à l'ensemble de la livraison (dégâts causés avant le chargement), la marchandise peut être refusée.

§ 91. Tolérance d'autres variétés: Si le contrat stipule des pommes de terre d'une variété ou d'une couleur particulière, la présence de tubercules non conformes quant à la variété, à la couleur de la peau et de la chair donne droit à une réduction de prix. L'acheteur peut refuser la marchandise si la proportion d'autres variétés dépasse 2 %.

§ 92. Des prescriptions contraignantes relatives à un type de culture ou production sous label (BIO, PI-Suisse, SUISSE GARANTIE, SwissGAP, DLR etc.) doivent être impérativement convenues. Toute marchandise qui ne correspond pas donne droit au refus.

§ 93. Divers défauts: Les défauts aux tubercules d'origines diverses ont été groupés selon les critères de la qualité, de la façon suivante:

1. Dommages causés par les machines et les morsures: les dégâts extérieurs et intérieurs dus aux machines, au transport, aux manipulations et à l'entreposage; les morsures des vers fil-de-fer, des rongeurs, limaces et larves; la germination intérieure, l'infiltration de chiendent et les trous dus au rhizoctone (dry-core).

2. Les tubercules verdis (effet de la lumière, formation de solanine).
3. L'altération de la chair caractérisée par des taches argentées, grises plombées (bleues) et noires (effets physiologiques et/ou influence de la température au cours de la manipulation).
4. Les tubercules dont l'intérieur présente des taches de rouille ou est brun, creux, vitreux ou nécrosé par les maladies à virus. Le brunissement prononcé des faisceaux vasculaires et les premiers stades de diverses pourritures internes (couper quelques tubercules).
5. Les tubercules atteints de gale profonde, bosselée, poudreuse ou de symptômes similaires provoqués par une brûlure de la peau du tubercule.
6. Les tubercules difformes, présentant des excroissances, profondément crevassés (ne pas confondre avec les gerçures de la peau ou la peau rugueuse), fortement flétris, ratatinés ou endommagés par les brûlures du soleil.
7. Tubercules sans peau ferme.

Exigences

- a) Concernant le tri en dessous du calibre 42,5 mm (Raclettes, Patatli), les tubercules ne doivent présenter aucun des défauts des positions 1 – 3.
Sur les tubercules en dessus du calibre 42,5 mm, les défauts énumérés sous chiffres 1 – 3 sont tolérés jusqu'à une profondeur de 4 mm, pour autant qu'un tubercule montre au maximum deux défauts d'une longueur de 2 cm au plus.
- b) Les défauts énumérés sous chiffres 4 – 7 ne peuvent être tolérés que s'ils n'influencent pas la valeur d'utilisation pour la consommation et/ou ne dérangent que peu l'aspect des tubercules atteints (cf. Prescriptions complémentaires).

Les tubercules qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous a) et b) sont tolérés jusqu'à 4 % du poids. Si cette proportion de 4 % est dépassée, il faut appliquer la réglementation suivante:

proportion de défauts	réduction de poids justifiée
5 %	2 %
6 %	4 %
7 %	6 %

8 % et plus donnent droit à une pleine déduction. Les frais de tri sont réglés dans les Prescriptions complémentaires. Plus de 12 % donnent droit au refus de la marchandise ou au décompte comme pommes de terre basic selon § 100.

§ 94 La gale superficielle (rouille) est jugée comme suit:

- a) Les tubercules dont ¼ de la surface est atteint doivent être tolérés jusqu'à

20 % du poids. Au-delà, une réduction du prix se justifie.

- b) Les tubercules dont plus de ¼ de la surface est atteint justifient en tout cas une réduction du prix.
- c) Lorsque la somme des pourcentages donnant droit à des déductions dépasse 6 %, la marchandise peut être refusée.

§ 95. La gale argentée, le colletotrichum ainsi que d'autres modifications superficielles de la peau (gerçures etc.) sont jugés comme suit:

- a) Les tubercules dont ¼ de la surface est atteint doivent être tolérés jusqu'à 50 % du poids. Au-delà, une réduction du prix se justifie.
- b) Les tubercules dont plus de ¼ de la surface est atteint justifient en tout cas une réduction du prix.
- c) Lorsque la somme des pourcentages donnant droit à des déductions dépasse 6 %, la marchandise peut être refusée.

Ces exigences doivent être comprises comme objectifs à moyen terme. Le but final recherché est de parvenir à la norme pour la gale superficielle (§ 94). En raison du fait qu'au moment de la rédaction des présents Usages, des mesures basées sur des acquis scientifiques font défaut, il n'est pas possible en conséquence de savoir jusqu'à quand il faudra pour atteindre ces objectifs. C'est pourquoi d'ici là il peut arriver que des réglementations divergentes soient dictées dans les conditions de prises en charge dans le sens d'une transition jusqu'à l'arrivée de solutions durables qui aient été trouvées comme moyens de prévention et de lutte, resp. jusqu'à ce que des variétés efficacement résistantes aient été trouvées et soient mentionnées dans la liste suisse des variétés. Toute la chaîne de la valeur ajoutée s'efforce et s'engage activement à participer à la recherche de solutions et de mesures appropriées.

§ 96. Faux goûts: Les pommes de terre de consommation ne doivent pas avoir d'odeurs ou de goûts étrangers. De telles altérations justifient le refus de la marchandise.

§ 97. Les pommes de terre de consommation, dont les résidus dépassent les normes fixées par l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants ne doivent pas être mises en vente.

Si la marchandise est refusée en raison du dépassement de la tolérance admise, l'acheteur peut demander le remboursement des frais d'analyse (§§ 132 et 133).

La détermination de résidus éventuels doit avoir lieu dans des laboratoires accrédités.

§ 98. Tolérance globale: Lorsque la somme des pourcentages donnant droit à des déductions selon les §§ 88 – 93 dépasse 12 % du poids, la marchandise peut être refusée.

§ 99. Au cas où les pommes de terre sont lavées afin de déterminer leur qualité, il convient d'établir la parité avec des pommes de terre non-lavées, en réduisant la part des défauts constatés selon § 93 de 6 %. Cette opération doit être mentionnée dans le rapport de contrôle.

Pommes de terre de consommation non lavées en qualité basic aux échelons production et commerce de gros

§ 100. Sous la dénomination de «pommes de terre de consommation en qualité basic», on entend des pommes de terre destinées à la consommation, non endommagées, de forme normale, saines et exemptes de défauts, triées dans une variété déterminée et dans une grosseur contrôlée au calibre carré (§ 59), qui ne remplissent pas les conditions de qualité fixées dans § 93.

A moins d'une entente expressément convenue sur le plan de la grosseur des tubercules (§ 86), ce sont les normes suivantes qui s'imposent:

Triage standard variétés à chair ferme à la cuisson	30 – 70 mm
Triage standard variétés à chair farineuse à la cuisson	35 – 75 mm

§ 101. L'appréciation des pommes de terre de consommation en qualité basic selon § 100 a lieu d'après les prescriptions de qualité pour des pommes de terre de consommation non lavées (§§ 87 – 99).

§ 102. Pour les pommes de terre en qualité basic, le droit de refus réglementé dans § 98 (tolérance globale) ne s'applique pas. Par contre, si la proportion de tubercules défectueux selon § 93 (divers défauts) s'élève à plus de 20 % ou si le cumul des parts donnant droit à la réduction pour tubercules défectueux de §§ 88 – 93 dépasse 25 % du poids, alors le lot peut être refusé.

Pommes de terre de consommation brossées ou lavées, conditionnées pour le commerce de détail

§ 103. Sauf convention particulière, la réglementation suivante est applicable en cas de livraison défectueuse de pommes de terre de consommation brossées ou lavées:

Genre de défaut	Apréciation voir §	Tolérance brossées	Tolérance lavées	Basic brossées
1. Terre adhérente, corps étrangers	87	0 %	0 %	0 %
2. Pourriture ou dégâts de froid	89/90	0 %	0 %	0 %
3. Odeurs ou goûts étrangers	96	0 %	0 %	0 %
4. Grosseurs hors calibre	88	6 %	6 %	6 %
5. Variétés tierces	91	2 %	2 %	2 %
6. Défauts d'origines diverses	93	8 %	15 %	20 %
7. Gale superficielle (rouille) 94 c)		6 %	6 %	6 %
8. Gale argentée, colletotrichum 95 c)		6 %	6 %	6 %

La présence de défauts mentionnés sous chiffres 1 – 3 autorise l'acheteur à refuser la marchandise, excepté dans les cas où ces défauts seraient insignifiants.

Les défauts mentionnés sous chiffres 4 – 8 sont admis jusqu'à concurrence des tolérances indiquées. Si la tolérance d'une position est dépassée ou si la somme des défauts mentionnés sous chiffres 5 – 8 dépasse 8 % pour des lots brossés, 15 % pour des lots lavés et 20 % pour des lots en qualité basic, la livraison peut être refusée.

E Pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires

(Matière première pour la transformation)

§ 104. Sous la désignation «pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires» (matière première pour la transformation), on comprend des pommes de terre qui conviennent à la fabrication de produits alimentaires.

Dans ce but, sont valables les catégories suivantes:

- a) Pommes de terre de transformation triées: Pommes de terre triées, non abîmées, normalement formées, saines et exemptes de défauts, d'une variété déterminée et correspondant au calibre fixé (calibre carré).
- b) Pommes de terre pré-triées: Pommes de terre d'une variété déterminée, saines, dûment calibrées, de qualité qui ne répondent pas aux exigences selon § 114 et/ou qui ne remplissent que partiellement les conditions imposées par la technologie selon § 106.

§ 105. A moins d'une entente expressément convenue sur le plan de la grosseur des tubercules, ce sont les normes suivantes qui s'imposent:

- pommes de terre à chips 40 – 75 mm calibre carré
- pommes de terre à frites > 42,5 mm calibre carré

Des calibres intermédiaires ne peuvent être prélevés que d'entente avec l'acquéreur.

§ 106. Défauts technologiques: Les pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires doivent satisfaire, au moment de la livraison, aux exigences technologiques convenues.

L'acheteur ne peut contester la qualité technologique des pommes de terre que si les parties ont, au préalable, fixé des exigences auxquelles la marchandise doit satisfaire, ainsi que la méthode d'appréciation. Sauf autre arrangement, l'appréciation de la capacité de friture ainsi que de la teneur en amidon, doit être déterminée selon les méthodes officielles de swisspatat (cf. Prescriptions complémentaires). La marchandise qui ne répond pas aux exigences fixées par contrat, permet à l'acheteur de la refuser ou de la décompter comme matière de transformation grossièrement triée selon § 104 b).

§ 107. Faux goûts: Les pommes de terre destinées à la fabrication de produits alimentaires ne doivent pas avoir d'odeurs ou de goûts étrangers. De

telles altérations justifient le refus de la marchandise.

§ 108. Les pommes de terre de transformation, dont les résidus dépassent les normes fixées par l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants ne doivent pas être mises en vente.

Si la marchandise est refusée en raison du dépassement de la tolérance admise, l'acheteur peut demander le remboursement des frais d'analyse (§§ 132 et 133).

La détermination de résidus éventuels doit avoir lieu dans des laboratoires accrédités.

Pommes de terre triées pour la fabrication de produits alimentaires

§ 109. Germes, terre, pierres et plantes vivaces, jusqu'à 2 % du poids ne donnent pas lieu à des contestations. Tout autre corps étranger justifie le refus du lot.

Pour une charge de 3 %, une déduction de 2 % du poids est appliquée. S'ils représentent ensemble plus de 3 % du poids, l'acheteur peut demander à être remboursé pour la totalité du poids de matière étrangère. La marchandise peut être refusée si la proportion de matière étrangère dépasse 6 %.

Des déductions pour corps étrangers sont à prendre en considération avant et indépendamment d'autres défauts.

§ 110. Grosseurs hors calibres: Une part de l'ensemble avec des tubercules trop petits ou trop grands par rapport à la grosseur convenue (calibre carré) et/ou avec des tubercules dont la longueur ne correspond pas (§ 59), s'élèvent à 6 % du poids doivent être tolérés dans chaque cas.

Pour les **frites**:

Ecart de calibre:	déductions applicables:
1-6 %	0 %
à partir de 7 %	d'écart de calibre déduction de 6 %

Une portion totale supérieure à 10 % entraîne un refus de prise en charge ou à un décompte en tant que pommes de terre de transformation pré-triées conformément au § 104 b. En accord avec l'acheteur, les calibres des pommes de terre destinées à la raclette peuvent être livrés séparément.

Pour les **chips**:

Ecart de calibre:	déductions applicables:
1-10 %	0 %
à partir de 11 %	d'écart de calibre déduction de 10 %

Une portion totale supérieure à 20 % entraîne un refus de prise en charge ou à un décompte en tant que pommes de terre de transformation pré-triées conformément au § 104 b. En accord avec l'acheteur, les calibres des pommes de terre destinées à la raclette peuvent être livrés séparément.

§ 111. Pour des lots de pommes de terre qui présentent de la pourriture humide et/ou sèche, la réglementation suivante s'applique (cf. § 60 : maladies avec obligation d'être annoncées):

- a) Pommes de terre de transformation pour l'entreposage: la présence de pommes de terre qui sont atteintes de pourriture humide et/ou sèche, peuvent entraîner le refus, sauf s'il s'agit de quelques tubercules isolés.
- b) Pommes de terre de transformation pour utilisation immédiate: la présence de pommes de terre atteintes de pourriture humide et/ou sèche peut entraîner une réduction de prix et une prise en charge des frais causés par le tri, sauf s'il s'agit de quelques tubercules isolés. Une proportion de plus de 2 % justifie le refus de la livraison.

§ 112. Variétés tierces: Pour des lots qui présentent des pommes de terre divergentes dans la variété, dans l'aspect et/ou la couleur de la chair par rapport aux critères établis et convenus, la réglementation suivante s'applique:

- a) Pommes de terre destinées à la fabrication de chips: la présence de tubercules qui ne correspondent pas dans la variété ou dans leur couleur, peut entraîner le refus de la livraison, sauf s'il s'agit de quelques tubercules isolés.
- b) Pommes de terre de transformation destinées à la fabrication d'autres produits: la présence de tubercules qui ne correspondent pas dans la variété ou dans la couleur, peut entraîner une réduction de prix et au-delà de 2 % le refus de la livraison.

§ 113. Des prescriptions contraignantes relatives à un type de culture ou production sous label (BIO, PI-Suisse, SUISSE GARANTIE, SwissGAP, DLR etc) doivent être impérativement convenues. Toute marchandise qui ne correspond pas donne droit au refus.

§ 114. Divers défauts: Les défauts aux tubercules d'origines diverses ont été groupés selon les critères de la qualité, de la façon suivante:

1. Dommages causés par les machines: les dégâts extérieurs et intérieurs dus aux machines, au transport, aux manipulations et à l'entreposage.
2. Les morsures des rongeurs et des limaces.
3. Les morsures des vers fil-de-fer et des larves, la germination intérieure, l'infiltration de chiendent et les trous dus au rhizoctone (dry-core).
4. Les tubercules verdis (effet de la lumière, formation de solanine).

5. L'altération de la chair caractérisée par des taches argentées, grises plombées (bleues) et noires (effets physiologiques et/ou influence de la température au cours de la manipulation).
6. Les tubercules dont l'intérieur présente des taches de rouille et le brunissement prononcé des faisceaux vasculaires.
7. Les tubercules dont l'intérieur est brun, creux, vitreux ou nécrosé par les maladies à virus et des premiers stades de diverses pourritures internes (couper quelques tubercules).
8. Les tubercules atteints de gale profonde, bosselée, poudreuse ou de symptômes similaires provoqués par une brûlure de la peau du tubercule.
9. Les tubercules difformes.
10. Les tubercules présentant des excroissances, profondément crevassés (ne pas confondre avec les gerçures de la peau ou la peau rugueuse).
11. Les tubercules fatigués, ratatinés ou endommagés par les brûlures du soleil.
12. Tubercules sans peau ferme.

Exigences

- a) Concernant le tri en dessous du calibre 42,5 mm (Raclettes, Patatli), les tubercules ne doivent présenter aucun des défauts des positions 3 – 5.
Sur les tubercules en dessus du calibre 42,5 mm, les défauts énumérés sous chiffres 3 – 5 sont tolérés jusqu'à une profondeur de 4 mm, pour autant qu'un tubercule montre au maximum deux défauts d'une longueur de 2 cm au plus.
- b) Les défauts énumérés sous chiffres 6 – 8 et 10 – 12 ne peuvent être tolérés que s'ils n'influencent pas la valeur d'utilisation pour la fabrication de produits alimentaires (cf. Prescriptions complémentaires).
- c) Pour les pommes de terre destinées à la fabrication immédiate de chips, les défauts visés aux points 7 et 8 ne sont pas déduits.
- d) Pour les pommes de terre destinées à la fabrication immédiate de frites, les défauts visés au point 8 ne sont pas déduits.
- e) Les défauts visés aux points 2 et 9 sont admis et ne sont pas déduits.

Les tubercules qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées sous a) et b) sont tolérés jusqu'à 7 % du poids. Si cette proportion de 7 % est dépassée, il faut appliquer la réglementation suivante:

proportion de défauts	réduction de poids justifiée
8 %	1 %
9 %	2 %
10 %	4 %
11 %	6 %
12 %	8 %
13 %	10 %
14 %	12 %
15 %	14 %
16 %	16 %

16 % et plus donnent droit à une pleine déduction.

§ 115. Au cas où les pommes de terre sont lavées afin de déterminer leur qualité, il convient d'établir la parité avec des pommes de terre non-lavées, en réduisant la part des défauts constatés selon § 114 de 6 %. Cette opération doit être mentionnée dans le rapport de contrôle.

Pommes de terre pré-triées destinées à la fabrication de produits alimentaires

§ 116. L'appréciation de la qualité des pommes de terre pré-triées destinées à la fabrication de produits alimentaires selon § 104 b) est effectuée d'après les normes établies pour pommes de terre triées destinées à la fabrication de produits alimentaires (§§ 109 – 115).

§ 117 Pour les pommes de terre pré-triées destinées à la fabrication de produits alimentaires, le droit au refus de la marchandise comme prévu aux §§ 110 (grosseurs hors calibres) et 114 (défauts divers), n'est pas valable. La livraison peut toutefois être refusée si la somme des pourcentages donnant droit à des déductions dépasse 25 %.

F Pommes de terre fourragères

§ 118. Sont considérées comme pommes de terre fourragères:

- a) Les pommes de terre de n'importe quelles variétés, grosseurs, propriétés ou désignations, qui sont spécialement destinées à l'affouragement.
- b) Les déchets de triage de tout genre, mais pas de marchandise avariée qui est impropre à l'affouragement.

Des déchets de fabrication et résidus de transformation technique ne sont pas considérés comme pommes de terre pour l'affouragement, au sens des présents Usages.

§ 119. Germes, terre, pierres et plantes vivaces, jusqu'à 2 % du poids ne donnent pas lieu à des contestations. Tout autre corps étranger justifie le refus du lot.

S'ils représentent ensemble plus de 2 % du poids, l'acheteur peut demander à être remboursé pour la totalité du poids de matière étrangère. La marchandise peut être refusée si la proportion de matière étrangère dépasse 6 %.

Des déductions pour corps étrangers sont à prendre en considération avant et indépendamment d'autres défauts.

§ 120. Si la livraison comprend des tubercules détériorés et pourris qui diminuent la valeur fourragère et les possibilités de conservation de la marchandise livrée, l'acheteur a toujours droit à une réduction de prix et au remboursement des frais de triage, sauf s'il s'agit de tubercules isolés. L'acheteur peut refuser la marchandise si la proportion de tubercules atteints dépasse 5 % du poids.

§ 121. Les tubercules fortement verdis sont impropres à l'affouragement et leur livraison peut être contestée.

§ 122. Des pommes de terre qui ont une teneur résiduelle de substances actives, qui dépasse le seuil de tolérance légale ne doivent pas être mises en vente.

Lorsque l'acheteur refuse la marchandise, en raison du dépassement d'une concentration tolérable de résidus, il peut exiger le remboursement des frais d'analyse (§§ 132 et 133).

La détermination de résidus éventuels doit s'effectuer dans des laboratoires accrédités.

IX. Réclamation pour défauts

Lieu, moment et teneur de la réclamation

§ 123. Les réclamations concernant la composition (qualité, triage), les variétés et l'état de la marchandise livrée (terre adhérente, dommages causés par le froid etc.) doivent être communiquées par télécommunication ou par téléphone avec confirmation écrite, par l'acheteur au vendeur immédiatement après examen de la marchandise à l'arrivage, mais au plus tard dans les 12 heures ouvrables après la remise de la marchandise. Dans le cas d'un déclassement éventuel de la marchandise dans une autre catégorie de qualité, l'information doit être faite aussitôt au fournisseur, avec possibilité de reprise du lot.

Cette réglementation est valable par analogie pour les emballages en échange.

Sont réservés les accords particuliers des parties sur le lieu de la contestation, la façon de procéder pour apprécier la qualité des envois en vrac ou en containers, ainsi que les cas de défauts cachés et de défauts ne pouvant pas être décelés lors de la livraison.

§ 124. Si l'arrivage a lieu en dehors d'heures d'un jour ouvrable ou si l'acheteur ne pouvait pas être présent à ce moment-là pour s'occuper de la réclamation, alors la marchandise en question doit être entreposée séparément pour pouvoir en prouver l'identité jusqu'à ce que le cas soit réglé avec le vendeur.

La réclamation doit être communiquée au vendeur dans les 4 heures du jour ouvrable par télécommunication ou par téléphone avec confirmation écrite.

Pour de la marchandise qui, avant la fin de la procédure de réclamation des défauts, aurait été transportée ailleurs ou transformée, la responsabilité du vendeur n'entre pas en ligne de compte.

§ 125. Si les pommes de terre sont remises à l'acheteur ou à son représentant au lieu de chargement, la contestation doit être notifiée au moment de la réception au lieu de chargement, sans quoi la marchandise est considérée comme acceptée. Sont réservés les conventions particulières des parties et les cas de défauts cachés et de défauts ne pouvant pas être décelés lors du déchargement.

§ 126. La réclamation pour défauts de la marchandise doit mentionner les indications nécessaires pour l'exacte identification du lot et la désignation aussi précise que possible du défaut faisant l'objet de la réclamation.

§ 127. Chaque personne intermédiaire doit immédiatement transmettre la réclamation à son fournisseur par télécommunication ou par téléphone avec confirmation écrite.

§ 128. Dans tous les cas, à l'exception des maladies qui doivent être annoncées obligatoirement (§ 60), l'acheteur perd le droit de réclamer pour défauts de la marchandise à l'expiration des délais mentionnés aux §§ 123 et 131.

Défauts apparents, cachés et ne pouvant pas être décelés lors de la livraison

§ 129. Les défauts apparents sont ceux qui peuvent être constatés lors de la livraison par un examen attentif de son aspect extérieur, par des coupes, des lavages d'échantillons, des essais de cuisson et de friture ainsi que par un contrôle de la température. Le prélèvement d'échantillons pour l'examen de la marchandise (contrôle/expertise) doit être effectué conformément aux explications dans les Prescriptions complémentaires.

§ 130. Les défauts cachés sont ceux qui, malgré un examen attentif, ne peuvent pas être décelés conformément au § 129.

Sont considérés comme défauts non décelables lors de livraison de plants de pommes de terre, des irrégularités à l'encontre de l'authenticité de la variété et de la pureté de la variété.

§ 131. Des défauts non décelables lors de la livraison ainsi qu'une dégradation excessive de la qualité pendant l'entreposage doivent faire l'objet de la réclamation écrite au plus tard dans les 3 jours ouvrables après le constat. Reste sous réserve la preuve de l'identité de la marchandise contestée.

Remplacement de la marchandise contestée ou dédommagement

§ 132. Le vendeur peut, de plein droit, remplacer un lot contesté pour défauts de qualité par un autre lot sans défauts à condition qu'il avertisse immédiatement l'acheteur, télégraphiquement ou téléphoniquement avec confirmation écrite, qu'il entend remplacer la marchandise et que la livraison de remplacement parvienne chez l'acheteur dans le délai convenu.

§ 133. Dans le cas où le refus de la marchandise est justifié, l'acheteur peut exiger le remplacement de la livraison ou un dédommagement. L'exercice de ce droit d'option doit être annoncé au vendeur en même temps que la notification du refus de la livraison, sans quoi l'acheteur perd tous les droits découlant du refus de la marchandise.

Le montant du dédommagement est déterminé conformément aux dispositions du § 161. Il doit être revendiqué au plus tard 10 jours après la notification mentionnée au premier alinéa et ne peut en aucun cas être supérieur au montant de la facture de la livraison contestée.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le montant du dédommagement, le cas sera soumis au Tribunal arbitral qui tranchera.

Soins dus à la marchandise contestée

§ 134. L'acheteur est tenu de traiter la livraison contestée avec tout le soin que l'on peut exiger d'un bon commerçant. Il doit faire tout son possible pour préserver la marchandise de nouveaux dommages et pour éviter des frais inutiles.

§ 135. Lorsque l'acheteur refuse la livraison, il est tenu, à la demande du vendeur, de collaborer de son mieux à l'utilisation de la marchandise défectueuse pour éviter de nouveaux dommages.

§ 136. Les frais résultant d'une réclamation et d'un refus justifiés (taxe de stationnement, triage, transport etc.) sont à la charge du vendeur.

Manière de procéder en cas d'avaries de transport

§ 137. Si des avaries dues au transport sont constatées au lieu de destination, celui qui reçoit la marchandise doit en informer immédiatement le transporteur ainsi que le vendeur, et établir un constat (état de la marchandise, expertise etc.).

Même dans le cas où le transport est fait aux risques du vendeur, celui qui reçoit la marchandise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour une action éventuelle contre les entreprises de transport responsables.

X. Expertise et détermination de la moins-value

Expertise

§ 138. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la moins-value de la marchandise contestée, ou si le vendeur n'agit pas malgré la réclamation, l'acheteur peut demander immédiatement à Qualiservice Sàrl qu'un expert officiel examine la livraison contestée.

L'acheteur n'est pas autorisé à fixer lui-même la moins-value, ni à la porter en déduction de la facture sans l'accord du vendeur.

§ 139. L'acheteur doit, sans retard, informer le vendeur qu'une expertise a été demandée, lui faire savoir à quel moment elle aura lieu et lui communiquer également le nom de l'expert désigné par Qualiservice Sàrl.

Les motifs éventuels de récusation des experts désignés par la Qualiservice Sàrl doivent être indiqués immédiatement. Qualiservice Sàrl décide si la demande de récusation est fondée ou non.

§ 140. L'expertise détermine dans quelle mesure la livraison contestée est défectueuse, mais ne peut porter que sur les défauts faisant l'objet de la réclamation. Elle se fera conformément à la réglementation applicable aux expertises de Qualiservice Sàrl.

Les deux parties ont le droit d'assister à l'expertise.

§ 141. L'expertise terminée, l'acheteur doit en communiquer immédiatement le résultat au vendeur par télécommunication ou par téléphone avec confirmation écrite, en précisant l'étendue de chacun des défauts faisant l'objet de la réclamation, la moins-value et les frais éventuels de triage. Si l'acheteur néglige de faire cette communication au vendeur, il perd tous ses droits relatifs aux défauts de la marchandise.

§ 142. Les constatations de l'expert seront transmises au mandataire par Qualiservice Sàrl par le biais de formulaires officiels, établis en un exemplaire.

Le mandataire doit faire parvenir le rapport d'expertise (ou une copie) à l'autre partie dans les 12 heures ouvrables après réception.

Expertise arbitrale

§ 143. Chacune des parties peut, dans les 4 heures du jour ouvrable, après avoir reçu la communication de l'étendue de la moins-value déterminée par l'expertise, demander une expertise arbitrale à Qualiservice Sàrl. Les premiers fournisseurs éventuels ont le même droit.

L'autre partie sera informée immédiatement, par télécommunication ou par téléphone avec confirmation écrite, de la demande d'une expertise arbitrale.

§ 144. Qualiservice Sàrl désigne immédiatement un nouvel expert qui, avec le premier expert, soumet la marchandise faisant l'objet de la contestation à une deuxième expertise.

Lorsque les deux experts sont d'avis différent, ils font appel à un troisième expert, d'entente avec Qualiservice Sàrl. Le nouvel expert statue définitivement sans devoir se rallier à l'avis de l'un des deux autres experts.

§ 145. Pour le rapport concernant les conclusions de l'expertise arbitrale et sa communication aux parties, on appliquera les mêmes dispositions que pour l'expertise (§§ 141 et 142).

Frais de l'expertise

§ 146. Les frais d'expertise sont perçus du mandant par Qualiservice Sàrl et sont à la charge de la partie déboutée.

Si une des parties a consenti à l'autre, avant l'expertise, une moins-value d'un montant égal ou supérieur à celui fixé ultérieurement par l'expert, les frais d'expertise sont supportés par la partie qui a refusé l'offre de moins-value.

XI. Prescriptions officielles pour les importations et les exportations

§ 147. Si le contrat ne prévoit pas qui devra requérir les autorisations d'importation ou d'exportation nécessaires, ainsi que les pièces justificatives prescrites, on admettra que chacune des parties contractantes doit remplir les formalités exigées par son pays et en supporter les frais.

§ 148. Lorsqu'une affaire a été conclue sous réserve de délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation, le contrat est annulé sans droit à des dommages-intérêts s'il est prouvé que les autorisations nécessaires pour le passage de la frontière ont été refusées bien que demandées de façon conforme.

Dans tous les autres cas, l'impossibilité de livrer ou de prendre possession de la marchandise, faute d'une autorisation de l'autorité, n'entraîne l'annulation du contrat sans dédommagement que si les mesures d'importation ou d'exportation ont été édictées après la conclusion du contrat et ne pouvaient être prévues d'avance par la partie qui aurait dû requérir l'autorisation, même en usant de la prudence requise en matière commerciale.

Celui qui ne peut pas présenter l'autorisation voulue doit en outre prouver qu'il ne lui a pas été possible de l'obtenir dans un délai utile.

XII. Demeure et non-exécution

La mise en demeure

§ 149. Le vendeur est en demeure lorsqu'il n'a pas fourni dans le délai convenu la prestation promise (mise à disposition de la marchandise au lieu d'expédition, expédition, livraison) et a été sommé par écrit par l'acheteur de s'exécuter dans un délai supplémentaire équitable (§ 155).

L'acheteur est en demeure lorsqu'il a négligé de prendre livraison de la marchandise mise à sa disposition par le vendeur conformément au contrat ou qu'il a omis de donner, comme il devait le faire, les instructions pour l'expédition ou le chargement et en a été sommé par le vendeur dans une lettre fixant un délai supplémentaire équitable pour l'exécution (§ 155).

§ 150. La partie qui respecte le contrat doit exiger expressément l'exécution de la prestation, sa lettre doit avoir le caractère d'une mise en demeure. Ne peuvent être considérées comme une mise en demeure les demandes de renseignements présentées de façon occasionnelle au sujet de l'exécution du contrat.

§ 151. Si une des parties est en demeure sans avoir été sommée de s'exécuter, l'autre partie est présumée accepter de prolonger le délai d'exécution pendant toute la durée de son silence. Cette disposition n'est pas applicable aux ventes à terme fixe (§§ 27, 28, 157 b).

Si dans les six mois qui suivent le délai d'exécution fixé par le contrat, aucune demande écrite ou par télécommunication n'a été faite en vue d'obtenir la prise en charge ou la livraison de la marchandise, le contrat s'éteint de lui-même.

§ 152. La mise en demeure n'est valable que si l'avis demandant l'exécution de la prestation contractuelle a été présenté à temps et si la partie mettant en demeure a fait tout ce que l'on pouvait exiger d'elle, vu les circonstances, pour remplir ses obligations.

Celui qui est en demeure ne peut pas mettre l'autre partie en demeure.

§ 153. S'il a été convenu que la livraison se ferait «sur demande», le vendeur n'est en demeure qu'une fois la demande présentée (cf. §§ 23 – 25).

§ 154. Si les parties ont convenu de livraisons «successives», le débiteur doit être mis en demeure pour chaque partie de livraison qui n'a pas été exécu-

tée, sinon toute la quantité prévue par le contrat ne peut être exigée qu'à l'échéance du dernier délai de livraison ou de prise en charge convenu.

Délais supplémentaires

§ 155. Est considéré comme délai supplémentaire équitable au sens du § 149, à compter depuis la réception de la mise en demeure:

- a) pour les livraisons ou chargements:
 - jusqu'à 40 tonnes, 5 jours ouvrables
 - jusqu'à 80 tonnes, 6 jours ouvrables
 - de plus de 80 tonnes, 7 jours ouvrables
- b) pour les instructions concernant le chargement et les ordres d'expédition:
 - lorsqu'il s'agit d'une livraison immédiate, 8 heures ouvrables
 - pour les autres cas, 16 heures ouvrables

§ 156. Si l'acheteur a accordé au vendeur un délai supplémentaire pour l'expédition, le vendeur a l'obligation, sur demande de l'acheteur, de communiquer par télécommunication à ce dernier dans les 16 heures ouvrables après expiration du délai supplémentaire les quantités qui ont été expédiées pendant ce délai.

§ 157. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai supplémentaire:

- a) si une des parties contractantes a déclaré expressément par écrit que, en tant que vendeur, elle ne livrerait pas ou, en tant qu'acheteur, elle ne prendrait pas livraison de la marchandise (refus d'exécution).
- b) s'il s'agit d'une vente à terme fixe (cf. § 27).
- c) si la nature du contrat ne permet pas de délai supplémentaire.

Demeure pour le paiement

§ 158. Le débiteur est mis en demeure de payer par une sommation écrite envoyée par le créancier au moment où la créance est devenue exigible.

Dès l'instant où le débiteur a été valablement mis en demeure, le créancier peut exiger un intérêt de retard de 6 %.

§ 159. Si l'acheteur est en demeure de payer le prix d'une livraison partielle le vendeur est en droit de faire dépendre la prochaine livraison du paiement de cette dette.

§ 160. Si le vendeur veut se départir du contrat en raison de la demeure de l'acheteur et au besoin exiger de ce dernier des dommages-intérêts pour inexécution du contrat, il doit fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de 3 jours ouvrables pour le paiement en l'informant de ses intentions.

Conséquences de la non-exécution du contrat

§ 161. Si la prestation contractuelle n'est pas exécutée dans le délai supplémentaire, la partie qui respecte le contrat peut choisir entre:

- a) demander l'exécution tardive de la prestation contractuelle (livraison ou prise en charge) et la compensation des dommages résultant de l'exécution tardive.
- b) renoncer à la prestation de l'autre partie en demandant réparation du dommage qui résulte de l'inexécution du contrat par suite d'achat de remplacement ou de vente pour se défaire de la marchandise (cf. § 162, 2^e al.)
- c) se départir du contrat et demander le remboursement des dépenses résultant de la conclusion du contrat.

Si le contrat a été rompu par l'acheteur, le vendeur peut aussi lui demander la différence de prix, calculée au jour où expirait le délai supplémentaire.

§ 162. Celui qui a observé le contrat doit se décider et communiquer son choix à l'autre partie par écrit au plus tard dans les 4 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai supplémentaire, faute de quoi les dommages intérêts pour non-exécution du contrat ne peuvent plus être exigés.

Les achats de remplacement et les ventes pour disposer de la marchandise doivent être effectués dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai supplémentaire; ils doivent être pratiqués au prix du jour.

XIII. Exécution empêchée

Force majeure

§ 163. Si la livraison ou la prise en charge de la marchandise est rendue impossible pour cause de force majeure ou devenue à ce point difficile que l'on ne peut exiger de la partie empêchée qu'elle exécute son obligation, elle peut se départir du contrat ou de la partie de celui-ci qu'elle ne peut exécuter sans devoir de dommages intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure au sens du 1^{er} alinéa en particulier les interdictions d'importation ou d'exportation, les interruptions de trafic, le blocus, les épidémies, l'émeute et les hostilités.

L'impossibilité d'exécuter le contrat doit être communiquée à l'autre partie dès que surgit le cas de force majeure et, s'il le faut, doit être prouvée.

Cas fortuits

§ 164. En revanche, s'il arrive un empêchement dont aucune partie contractante n'est responsable et ayant le caractère de force majeure ou un caractère semblable, et que cet empêchement est momentané, dû à des circonstances qui disparaîtront dans un laps de temps plus ou moins court (par ex. grève, manque de wagons, impossibilité de charger en raison des conditions atmosphériques comme le gel etc.), le délai d'exécution est prolongé pour la durée de l'empêchement (excepté pour les pommes de terre primeurs). Si cet empêchement s'étend sans interruption sur plus de 4 semaines ou que, selon la bonne foi, on ne peut exiger d'une des parties l'exécution tardive, vu les circonstances, celle-ci peut se départir du contrat.

La partie qui désire une prolongation du délai d'exécution en raison d'empêchements dus à un cas de force majeure doit en informer immédiatement l'autre partie aussitôt qu'elle a connaissance des effets de la force majeure sur le contrat à exécuter.

XIV. Tribunal arbitral

§ 165. Pour le règlement des litiges relatifs au commerce des pommes de terre, le Tribunal arbitral de la branche des fruits, légumes et pommes de terre est compétent, à l'exclusion de la voie judiciaire ordinaire.

La procédure est régie par le règlement du Tribunal arbitral et les Usages suisses pour le commerce de pommes de terre.

XV. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

§ 166. Les présents Usages suisses pour le commerce de pommes de terre ont été examinés et acceptés par l'IP swisspatat.

Ils remplacent ceux du 1^{er} septembre 2025 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

§ 167. Les différends surgissant à propos de contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents usages commerciaux seront réglés conformément aux anciens usages.

§ 168. Les usages pour le commerce de pommes de terre ont été traduits de l'allemand en français. En cas de divergence d'interprétation, le texte allemand fait foi.

swisspatat

Le président:

Dr. Urs Reinhard

Le gérant:

Christian Bucher